

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

14 JUIN 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf sur le domaine de la Fôt présenté par
la SAS HALCYON RETREAT - Commune de NOTH**

Dossier d'autorisation présenté au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne la réalisation d'un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf sur le domaine de la Fôt sur le territoire de la commune de NOTH. Ce projet se décompose en trois tranches distinctes : une première relative au réaménagement et à l'agrandissement de locaux existants (Château de la Cazine, manoir, bâtiments du hameau de la Fôt), une deuxième phase relative à la construction de 19 nouveaux bâtiments et à l'aménagement d'un golf 18 trous ainsi que de parkings et à la création d'un système d'assainissement propre au complexe, et une troisième phase optionnelle relative à la construction de bâtiments résidentiels complémentaires (90 appartements). A terme, ce sont plus de 1 200 personnes qui pourraient séjourner sur le site.

Ce projet d'envergure s'inscrit dans un contexte rural et champêtre présentant un patrimoine bâti de qualité.

Le projet concerne des parcelles situées à proximité immédiate de l'étang de la Grande Cazine qui représente un attrait touristique important du secteur, et qui est recensé comme zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I. Cette ZNIEFF ainsi que les caractéristiques des terrains environnants (zones humides, boisements...) représentent ainsi une sensibilité écologique importante du secteur.

Pour respecter l'environnement humain et naturel, le concepteur a prévu diverses mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets du projet tels que l'exclusion des secteurs les plus sensibles, des aménagements paysagers, la plantation de haies et de divers végétaux, le remodelage de thalwegs afin de favoriser la mise en place de nouvelles zones humides... L'autorité environnementale considère que pour la construction et l'exploitation du complexe, les dispositions et aménagements prévus ainsi que les mesures spécifiques envisagées sont globalement satisfaisants d'un point de vue environnemental.

Certains points du dossier méritent d'être corrigés et rendus cohérents (surfaces de zones humides détruites et mesures compensatoires associées notamment). L'Agence Régionale de Santé indique également que des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne les modalités d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage du terrain de golf conformément à l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à « l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts ».

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La SAS HALCYON RETREAT a déposé un dossier global relatif à la réalisation d'un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf sur le domaine de la Fôt sur le territoire de la commune de NOTH.

Ce projet global est composé de trois grandes phases d'aménagement du site :

- une première phase relative à la réhabilitation des bâtiments existants du domaine de la Cazine, avec la création de logements de vacances, d'une salle de gym, d'un spa, d'un hôtel au sein du château ou encore d'une salle de réception
- une deuxième phase relative à la construction de 19 nouveaux bâtiments (15 bâtiments d'hébergement hôtelier contenant des appartements, 3 bâtiments de services et un bâtiment d'entretien), et de nouveaux aménagements dont la création d'un golf 18 trous et de parkings destinés à accueillir plus de 400 véhicules. Sur les 19 bâtiments, 18 seront classés comme établissements recevant du public (ERP).
- une troisième phase éventuelle concernant la construction de 90 appartements pour une capacité d'accueil de 360 personnes.

A terme, ce sont plus de 1 200 personnes qui pourraient séjourner sur le site.

Concernant la première phase citée ci-dessus, différentes autorisations administratives ont déjà été accordées : une autorisation de travail pour la réouverture du Château de la Cazine en juin 2012, une déclaration préalable pour le réaménagement de la ferme de la Fôt en 6 appartements en décembre 2011 et un permis de construire pour l'aménagement des 7 autres bâtiments constituant le hameau de la Fôt.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réalisation de ce projet d'envergure nécessite également la construction d'un système d'assainissement permettant de traiter le flux d'eaux usées générées sur l'ensemble du site.

Le projet concerne des parcelles situées à proximité immédiate de l'étang de la Grande Cazine qui représente un attrait touristique important du secteur, et qui est recensé comme zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I. Cette ZNIEFF ainsi que les terrains environnants représentent ainsi une sensibilité écologique importante du secteur. Ils présentent en effet toutes les caractéristiques d'un site favorable pour l'accueil d'oiseaux en migration ou en hivernage : vaste étendue d'eau au milieu de prairies et de champs sans relief très marqué.

Les terrains concernés par le projet global représentent une emprise foncière de 92,5 hectares, et se situent à environ 2 kilomètres au Nord-Ouest du bourg de Noth.

L'accès principal au complexe est prévu par le réseau routier existant au Sud du site, en empruntant la route départementale D74 puis la voie communale existante.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le présent dossier est composé d'une demande de permis de construire de nouveaux bâtiments, d'une demande de permis d'aménager pour la création d'un golf et de parkings et d'un dossier d'autorisation présenté au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) relatif aux rejets d'eaux pluviales, à l'assèchement d'une zone humide, à la création d'une station d'épuration et à la création de plans d'eau. Le projet global fait donc l'objet des trois procédures citées ci-avant, qui appellent chacune d'entre elles la production d'une étude d'impact, et donc la production d'un avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte plus particulièrement sur le dossier Loi sur l'eau. Les travaux envisagés pour l'aménagement du complexe sont concernés par différentes rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-3 du code de l'environnement :

- Rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (régime d'autorisation)
- Rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement de zones humides (régime d'autorisation)
- Rubrique 2.2.1.0 relative à la création de station d'épuration (régime de déclaration)
- Rubrique 3.2.3.0 relative à la création de plan d'eau (régime d'autorisation)

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier (étude d'impact, évaluation d'incidence Natura 2000...) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier ayant été déposé après le 1^{er} juin 2012, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements s'applique.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 16 avril 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 16 mai 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante :

- x Dossier « *Loi sur l'eau* » composé du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau et d'une annexe relative aux actes de vente et promesses de vente des parcelles faisant partie du projet
- x Dossier « *Permis d'aménager* » composé du formulaire Cerfa de permis d'aménager, de divers plans et de l'étude d'impact
- x Dossier « *Permis de construire* » composé du formulaire Cerfa de permis de construire, de divers plans et de l'étude d'impact
- x Dossier « *D'autorisation de défrichement* » composé d'une copie de la décision préfectorale n°786-2012-023 relative au défrichement de 98a 36ca de parcelles de bois
- x Dossier « *Prescrivants diagnostic archéologique* » composé d'une copie de l'arrêté préfectoral n°2013-36 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par le projet

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ECTARE. Elle est déclinée en 10 parties : Résumé non-technique, Description du Projet, État initial, Principales solutions de substitution examinées et raisons, Compatibilité du projet, Effets et mesures, Volets sanitaires, Effets cumulés, Méthodes, et Auteurs de l'étude d'impact.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sont intégrés à l'étude. Ces éléments permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7401147 « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* » située à environ 5,5 kilomètres).

Enfin, le projet global faisant l'objet de procédures distinctes, il convient de pouvoir disposer de l'ensemble des documents relatifs au projet (plans, étude d'impact, dossier Loi sur l'eau...) afin de pouvoir se référer de manière exhaustive à l'ensemble des éléments d'information et d'avoir une approche générale du projet. Il est ainsi fait référence en page 370 de l'étude d'impact à des éléments spécifiques du dossier Loi sur l'eau qui permettent de compléter son contenu.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 9 du dossier (page 367).

Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées au sein de la partie 3 (page 75), elles sont au nombre de 3 : l'aire d'étude immédiate correspondant aux limites du projet, l'aire d'étude rapprochée (1 km de rayon), et l'aire d'étude éloignée. La définition de ces différentes aires d'études aurait mérité d'être explicitée mais elle semble adaptée au projet.

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : visites de terrain, consultations des services de l'État et de certains organismes concernés par le projet, analyse bibliographique... La méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial est décrite par thématique. Il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur le nombre de sorties réalisées pour effectuer les inventaires de terrain et sur le déroulement de ces relevés. Il est indiqué que les relevés concernant les milieux naturels ont été effectués aux mois d'octobre 2011, de janvier 2012, de mai 2012 et de juillet 2012. Sans couvrir un cycle biologique complet, les inventaires ont le mérite d'avoir été réalisés au cours des 4 saisons et permettent d'avoir une approche satisfaisante des sensibilités écologiques du site.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 3 de l'étude d'impact est consacrée à « *l'état initial de la zone et de son environnement* » (pages 73 à 208). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : situation géographique, milieu physique, flore, faune et milieux naturels, contexte humain, sites et paysage. L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive : les principales thématiques y sont développées, et une synthèse des principales sensibilités de l'environnement conclut cette partie. Il ressort de l'analyse de l'état initial du site des sensibilités écologiques assez fortes au sein de l'aire d'étude immédiate. D'un point de vue hydrologique, la position du projet en tête de bassin au sein d'un secteur rural, en amont de l'étang de la Grande Cazine et en présence de zones humides représente des enjeux importants du projet. Concernant la faune et la flore, bien qu'en dehors de tout périmètre réglementé ou recensé, les inventaires de terrains ont permis d'identifier un certain nombre de sensibilités écologiques : présence d'une mosaïque diversifiée de milieux humides avec présence d'habitats d'intérêts communautaires (mégaphorbiaie, aulnaie ou encore bas-marais). Des cartographies des milieux naturels et des zones humides sont jointes en pages 131-132 et complètent pertinemment les écrits.

Les espèces flore et faune inféodées au site et bénéficiant de mesures de protection sont présentées pages 139 à 157 ; les cartographies jointes en pages 149, 159, 161 et 167 permettent d'identifier les secteurs de l'emprise foncière du projet les plus sensibles, et ce en vue de leur prise en compte et de leur maintien dans des conditions favorables. Parmi les espèces les plus sensibles, ont été observées : le Triton crêté et le Triton marbré (amphibien), l'Alouette lulu et la Pie grièche écorcheur (oiseau), ou encore la Noctule commune (chiroptère).

3.3 Justification du projet

La partie 8 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet et aux principales solutions de substitution qui ont été examinées. Les principales raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à choisir cet emplacement sont : l'utilisation passée et la renommée du château de la Cazine en terme d'hébergement et de restauration, le cadre naturel, champêtre et la qualité du patrimoine bâti qui font du département de la Creuse une destination privilégiée, ainsi que la proximité d'infrastructures permettant une bonne desserte du site (route nationale 145, aéroport de Limoges...).

Concernant la configuration du projet et son dimensionnement, l'étude fait référence à « *L'évolution du trafic de l'aéroport de Limoges* », notamment car l'offre d'hébergement et de services s'adresse à une clientèle anglaise. Au vu des capacités d'hébergement envisagées (capacité d'accueil maximale de 848 personnes pouvant atteindre 1188 en cas de réalisation de la phase 3), il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur cette évolution du trafic et sur les données sur lesquelles reposent les calculs ayant permis au porteur de projet de dimensionner les différents bâtiments et équipements nécessaires (notamment la station d'épuration).

A la lecture du dossier, le projet semble avoir évolué progressivement. Ainsi il est fait référence en page 287 à une « *réflexion menée de manière itérative* », qui « *prend globalement en compte les différentes sensibilités écologiques mises en avant par le diagnostic écologique initial via la mise en place de mesures d'évitement* ». Il aurait été intéressant d'avoir des détails sur les différentes phases d'évolution du projet ; cela permettrait de mettre en exergue la bonne prise en compte de l'environnement lors de son élaboration.

En page 215, il est fait référence à différentes approches sur le dimensionnement du parcours de golf (6, 9 et enfin 18 trous). Des précisions complémentaires sur les choix effectués pour retenir l'option la plus grande, et des informations sur l'organisation éventuelle de compétitions sur le site seraient souhaitables, d'autant que l'aménagement du parcours nécessite la destruction de plus d'un hectare de zones humides.

Enfin, sur le plan procédural, s'agissant d'un projet d'ensemble se déclinant en plusieurs phases dont la présente qui comporte les travaux de 19 nouvelles constructions et de création d'un golf et de l'aménagement de parkings, il aurait été plus pertinent de déposer un dossier complet comprenant l'étude d'impact globale dès le début de la phase d'instruction, plutôt que de solliciter certaines autorisations administratives (déclaration préalable et permis de construire de la première phase) avant le déroulement de l'enquête publique. L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact prend toutefois en compte cette première phase d'aménagement.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

S'agissant d'un avis propre au dossier Loi sur l'eau, l'analyse des effets ci-après est principalement axée sur la réalisation de ces nouveaux aménagements ; afin de bénéficier d'une analyse globale des effets du projet, il convient de se référer également aux avis de l'autorité environnementale propres aux deux autres procédures administratives concernant le projet.

Sol : l'aménagement de la station d'épuration et de la lagune, la création des plans d'eau ou encore la destruction de la zone humide pour l'aménagement du golf nécessiteront des travaux de terrassement pouvant engendrer une légère modification de la topographie du terrain. Les terrassements seront limités aux aménagements cités ci-avant et les

principales mesures de réduction d'impact seront propres à l'organisation du chantier notamment en ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles et l'évitement des zones écologiquement les plus sensibles.

Eau :

- *Chantier* : l'aménagement du complexe est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux notamment durant les travaux. Différentes mesures de protection sont présentées en page 242 comme par exemple la réalisation de bassins de confinement temporaire en cas de déversement accidentel de substances polluantes durant le chantier, ou encore la réalisation de fossés périphériques afin de maintenir la zone de chantier à l'écart des ruissellements amont.

- *Ruissellement des eaux pluviales* :

Les différents aménagements liés au complexe (parkings, bâtiments) vont engendrer l'imperméabilisation d'espaces conséquents. Ainsi, les eaux de toiture des bâtiments du domaine de la Fôt représenteront 7 084 m³/an et les eaux issues du parking principal 6 605 m³/an. Les autres bâtiments du complexe, le parking secondaire et les différents chemins et voies existants ou à créer intercepteront également une quantité d'eau pluviale notable. Les mesures associées à ces effets sur l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes : création d'une lagune vers laquelle seront orientées les 7 084 m³ d'eau issus des toitures des bâtiments du domaine de la Fôt, aménagement du parking principal permettant la régulation des débits de pointe des eaux pluviales avant traitement par un déboureur-déshuileur.

De plus, le ruissellement des eaux pluviales est susceptible d'entraîner des fertilisants, des produits phytosanitaires ou des amendements utilisés pour l'entretien du parcours de golf. Afin de réduire cet impact potentiel, le porteur de projet s'engage à réduire au minimum l'utilisation de ces produits. Il aurait été intéressant d'avoir des éléments complémentaires sur les produits potentiellement utilisés et sur les proportions envisagées (orientation 04A du SDAGE Loire-Bretagne).

- *Production d'eaux usées* :

Les dispositifs d'assainissement présents sur le site sont obsolètes et incompatibles au vu du dimensionnement du projet. Ce dernier nécessite donc la création d'une station d'épuration propre au site. Celle-ci sera implantée sur des terrains au Nord de l'emprise foncière ne présentant pas de sensibilité environnementale majeure. Les eaux usées traitées seront orientées vers la lagune recevant également une partie des eaux pluviales. Le pétitionnaire envisage la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration pour l'irrigation du parcours de golf. L'ARS indique que l'irrigation par aspersion présente des risques sanitaires du fait de la dissémination de micro-organismes pathogènes. Elle rappelle que la réutilisation des eaux usées est encadrée par l'arrêté ministériel du 2/08/2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration d'eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures et d'espaces verts. Cet arrêté précise en son article 4, que cette pratique d'irrigation par aspersion n'est autorisée qu'à titre expérimental par arrêté préfectoral après avis de l'agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En outre, l'ARS rappelle que les préconisations formulées par l'ANSES dans son avis du 30 mars 2012 sur la « Réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures, l'arrosage des espaces verts par aspersion et le lavage des voiries » devront être prises en considération.

- *Destruction de zone humide* :

Concernant la destruction d'une surface de zone humide, le dossier global présente quelques incohérences. L'étude d'impact fait état à plusieurs reprises de la destruction d'une surface de 1,75 hectare quand le dossier d'autorisation loi sur l'eau évoque 1,04 hectare. Cette incohérence n'est pas sans conséquence en ce qui concerne les mesures compensatoires associées, car le SDAGE Loire-Bretagne prévoit une compensation à hauteur de 100 % pour les destructions de zones humides alors que le porteur de projet prévoit la « création d'1,15 ha de milieux hygrophiles au niveau de plusieurs thalwegs alimentant le ruisseau traversant le site » (cf. page 285). Si la destruction de zones humides concernait effectivement une surface de 1,75 hectare, la mesure de compensation associée devrait être adaptée. Des précisions seraient utiles sur ce point.

De plus, si la compensation en terme de surface est recevable après confirmation, il conviendrait d'apporter des éléments permettant de démontrer son équivalence, voire son gain en terme de fonctionnalités, notamment au vu du caractère innovant des techniques de création de zones humides succinctement décrites dans le dossier. La mise en place d'un suivi régulier de l'évolution écologique de ces milieux recréés serait une mesure complémentaire intéressante.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures de compensation le plus en amont possible du projet d'aménagement serait souhaitable.

- *Création de retenues d'eau* :

En complément de la création de la lagune citée ci-avant, l'aménagement du golf prévoit la création de deux retenues d'eau et la remise en eau d'un ancien étang situé au sein d'un boisement. La superficie de ces trois retenues est de l'ordre de 3 000 m² et elles représentent un volume d'environ 4 500 m³. Au vu de la localisation de ces retenues en amont de deux étangs beaucoup plus conséquents, les effets relatifs aux modifications des paramètres physiques et à l'évapotranspiration

des volumes d'eau concernés sont limités. Toutefois, il conviendra d'être particulièrement vigilant vis-à-vis du développement potentiel d'espèces animales et végétales invasives.

Faune-Flore : les impacts sur la faune et flore du site concerneront la phase travaux qui aura pour conséquence un dérangement des espèces présentes sur le site ou à proximité. L'impact sur la faune locale sera également effectif durant la phase de fonctionnement du site avec une évolution du cortège floristique et une fréquentation élevée notamment en période estivale. Le demandeur prévoit un certain nombre de mesures afin de limiter ces impacts ; il est notamment prévu de faire intervenir un coordonnateur ingénieur écologue lors de la phase chantier, de baliser les zones les plus sensibles afin de les préserver ou encore de limiter l'emprise des zones de travaux au minimum. Les principales mesures d'évitement ont consisté à préserver les milieux les plus sensibles.

Les tableaux récapitulatifs de la sixième partie de l'étude d'impact ainsi que ceux joints en pages 125-126 du dossier Loi sur l'eau sont intéressants en terme de pédagogie de l'étude ; ils permettent au lecteur d'avoir une approche aisée et relativement exhaustive des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet global et des mesures proposées pour chaque thématique.

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré. Les tableaux récapitulatifs cités ci-avant complètent son contenu.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Le cas échéant, elles devront être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

L'ARS indique que des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne les modalités d'utilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration pour l'arrosage du terrain de golf conformément à l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à « l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts ». Des précisions complémentaires seraient également utiles sur la thématique zone humide.

Le Préfet de la région Limousin

